



Le Gouverneur

الوالي

CN° 10/G/2012

Rabat, le 19 avril 2012

Circulaire relative au capital minimum des intermédiaires en matière de transfert de fonds

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le Dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) notamment son article 29 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 11 avril 2012 ;

Fixe par la présente circulaire le capital minimum exigible des entreprises qui effectuent, à titre de profession habituelle, les opérations d'intermédiation en matière de transfert de fonds.

Article premier

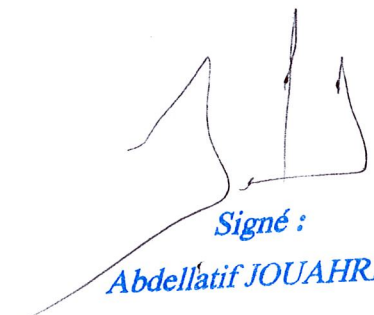
Toute personne morale agréée pour exercer l'activité d'intermédiation en matière de transfert de fonds est tenue de justifier à son bilan d'un capital intégralement libéré, dont le montant doit être égal au moins à DH 6.000.000,00 (six millions de dirhams).

Article 2

Les intermédiaires en matière de transfert de fonds qui n'observent pas la règle visée à l'article premier ci-dessus doivent s'y conformer au plus tard le 30 juin 2013.

Article 3

Les dispositions de cette circulaire abrogent celles de la circulaire n° 37/G/2007 du 9 juillet 2007 portant sur le même objet.


Signé :
Abdellatif JOUAHRI